



**PROJET DE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ SYNDICAL
DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023**

Date de convocation : 9 octobre 2023.

Etaient présents : M. Michel ARMAND, Président, M. Michel VRAY et M. Jean-Dominique GILLIS, Vice-Présidents, Mme Armelle CHAPALAIN, M. François KISLING et Mme Valérie MICHEL.

Absents excusés : Mme Nadine CALVES et M. Morgan TOUBOUL.

Pouvoir : de Mme Nadine CALVES à M. Michel ARMAND.

Monsieur Michel ARMAND ouvre la séance à 17h30.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023
- III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT :
- IV- DÉCISION MODIFICATIVE N°3 À APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2023 :
- V- RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE :
- VI- POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS :
- VII- QUESTIONS DIVERSES :

Les délégués syndicaux ont opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour et rajoutés, listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée délibérante doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer la fonction de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité Mme Armelle CHAPALAIN comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2023 a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAPIA, il demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 19 septembre 2023, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	5	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président informe l'assemblée que depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

IV. DECISION MODIFICATIVE N°3 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF :

Délibération n°24TER_2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 05/12/2023

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative n°3 à apporter aux crédits inscrits au Budget Primitif 2023 afin de les adapter aux dépenses réelles nécessitées par la réalisation des opérations d'assainissement.

Après en avoir délibéré, LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de modifier le Budget Primitif 2023 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGETAIRE	OPERATION	DEPENSES		RECETTES	
		DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
023					
TOTAL		0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
		0.00 €		0.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
13111(041)					52 304.00 €
4582164 (041)					1 500 000.00 €
1641 (041)			52 304.00 €		
2763 (041)			1 500 000.00 €		
1641					3 000 000.00 €
2315	164		1 500 000.00 €		
4581164			1 500 000.00 €		
021					
TOTAL		0.00 €	4 552 304.00 €	0.00 €	4 552 304.00 €
		4 552 304.00 €		4 552 304.00 €	

- **et DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

V. REFERENT DEONTOLOGUE :

Délibération n°25_2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 30/11/2023

Rapport :

Les services de la Préfecture, dans le cadre de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, souhaite que le SIAPIA désigne un référent déontologue que chaque élu local pourra consulter afin de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte prévue à l'article L. 111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Suite à la proposition de L'Union des Maires du Val d'Oise, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts a désigné le directeur et la directrice adjointe, juristes de formation, pour exercer cette mission.

Etant donné le transfert de compétence au 1^{er}/01/2026, il sera proposé à l'assemblée de désigner les mêmes référents.

Le Président du SIAPIA expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élus local de pouvoir consulter un référent

déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a codifié à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil syndical du 30/07/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1^{er} juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 12/10/2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local (de l'intercommunalité ou du syndicat mixte) par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération

Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

VI. POINT SUR LES TRAVAUX :

Monsieur le Président donne la parole à M. ROUILLARD, maître d'œuvre du SIAPIA.

➤ **150^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT :**

Un rendez-vous est fixé semaine prochaine avec un expert pour les problèmes d'infiltration d'eau dans les puits.

➤ **163^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT :**

La 4^{ème} et dernière tranche des travaux est en cours de réalisation.

➤ **609^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT :**

Les travaux sont à présent terminés.

VII. QUESTIONS DIVERSES :

➤ **530^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT :**

La révision du marché a été fixée à 3% maximum par an.

Le titulaire du marché, la société SUEZ EAU FRANCE la trouve insuffisante au regard de l'augmentation du coût de l'électricité. Par ailleurs, ils n'ont pas tenu compte, malgré les documents du marché, qu'ils devraient payer les consommations d'eau de la STEU.

La société est en droit de dénoncer le marché pour la 4^{ème} année. Leur demande d'indemnité n'est pas possible, du fait du paiement de l'eau jusqu'en 2021 et cela ne constitue pas une clause d'imprévisibilité.

➤ **INTEGRATION DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE AU SIAPIA:**

La commune de Champagne-sur-Oise souhaiterait intégrer le SIAPIA. Ce dernier, par convention, assure depuis 2011, les missions relatives au SPANC.

Les réseaux de la commune ainsi que la STEU sont gérés en délégation de service public.

Avant toute prise de décision, un audit général et complet de la situation de la commune au regard de l'assainissement doit être effectué, tant technique que financier.

Une réunion est organisée le 8 décembre prochain, en mairie de l'Isle-Adam, en présence de M. VRAY, M. ARMAND et Mme GUILLAUME-BONNEL.

Etant donné l'étude de gouvernance lancée par la CCVO3F, dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2026, Mme GUILLAUME-BONNEL conseille à la commune de Champagne-sur-Oise de prendre le même prestataire.

Monsieur le Président lève la séance à 18h15.

Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du mercredi 6 mars 2024, à l'unanimité/la majorité des membres présents le 16 novembre 2023.

Le Président du SIAPIA,

Le secrétaire de séance,

Michel ARMAND.

Armelle CHAPALAIN.